

CARSAT

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail



Fiche mandat

Instance concernée

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

◆ Direction du MEDEF référente

La Direction de la protection sociale assure la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Delphine Benda, directrice de la protection sociale

◆ Textes de référence

Loi HPST du 21 juillet 2009 (Art. 128)

Articles L.215-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts des CRAM (devenues CARSAT)

◆ Mission générale

La CARSAT est chargée :

- ◆ D'intervenir dans le domaine des risques professionnels en développant et en coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- ◆ De concourir à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs ;
- ◆ D'enregistrer et contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à la retraite des assurés du régime général de liquider et servir les pensions résultant de ces droits ;
- ◆ D'informer et de conseiller les assurés et leurs employeurs sur la législation de l'assurance vieillesse ;
- ◆ De mettre en œuvre les programmes d'action sanitaire définis par la CNAMTS et la CNAVTS ;
- ◆ D'assurer un service social à destination des assurés sociaux de leur circonscription.

Il existe 15 CARSAT sur le territoire métropolitain, la CRAMIF en région parisienne ne traitant que la fonction AT/MP.

S'agissant des accidents du travail et maladies professionnelles, le Conseil d'administration de la CARSAT est assisté par les membres des comités techniques régionaux (CTR).

◆ Rôle et composition du conseil d'administration

- ◆ Le conseil d'administration a notamment pour rôle :
 - de déterminer les orientations des contrats pluriannuels de gestion (CPG) déclinaisons des conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées entre les branches Maladie, ATMP et Retraite et d'autoriser le Président à les signer ;
 - d'orienter et de contrôler l'activité de la caisse en se prononçant notamment sur les différents rapports qui lui sont soumis par le Directeur (fonctionnement administratif et financier, action sanitaire et sociale) ;
 - de voter les budgets de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale, de prévention des AT/MP et de prévention, éducation et information sanitaire;
 - d'arrêter les comptes annuels de l'organisme.

- ◆ La CARSAT est dotée d'un Conseil d'administration de 21 membres titulaires (et autant de suppléants hors PQ) ayant voix délibérative :
 - 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national (2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC);
 - 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives (4 MEDEF, 2 CPME, 2 U2P);
 - 1 représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française;
 - 4 personnes qualifiées désignées par le préfet, dont au moins un représentant des retraités.
- Siègent également, avec voix consultative, 1 représentant des associations familiales (UDAF) et 3 représentants du personnel.

A noter : si l'obligation légale de parité homme/femme ne s'applique pas aux instances des caisses locales, il convient néanmoins de veiller à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Lorsque le Conseil d'administration traite des questions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, seuls prennent part aux votes les 8 représentants des organisations syndicales de salariés et les 8 représentants des employeurs.

◆ Commission régionale des ATMP (CRATMP)

- ◆ Il a été créé auprès du Conseil d'administration de la CARSAT une commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la CRATMP, à laquelle le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de santé au travail ;
- ◆ Sur le modèle de la CATMP, la CRATMP est strictement paritaire (5 représentants des employeurs : 3 MEDEF, 1 CPME, 1 U2P et 5 représentants des organisations syndicales de salariés : 1 CFDT, 1 CGT-FO, 1 CGT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC) et composée de membres du conseil d'administration de la CARSAT et de membres issus des Comités techniques régionaux (CTR), instances chargées d'assister le Conseil de la CARSAT.

Il s'agit d'une commission particulièrement importante pour les employeurs, la branche ATMP étant financée par les cotisations des entreprises.

◆ Durée du mandat

4 ans renouvelable

Prochain renouvellement : janvier/février 2018

◆ Fréquence des réunions

- ◆ Le conseil d'administration de la CARSAT se réunit au moins une fois par trimestre.
- ◆ Des commissions spécialisées (CRATMP, commission d'action sociale, commission de recours amiable (CRA), commission paritaire de pénibilité...) auxquelles les mandataires titulaires et suppléants sont appelés à siéger pour préparer les travaux et décisions du conseil se tiennent régulièrement, selon des fréquences variables souvent mensuelles.

A noter : La commission de recours amiable (CRA) traite essentiellement des dossiers des assurés en matière de retraite tandis que la commission paritaire de pénibilité examine les réclamations des assurés liées à l'acquisition de droits dans le cadre du dispositif pénibilité.

◆ Mode de désignation

- ◆ Désignation des administrateurs CARSAT par le MEDEF sur proposition des structures régionales, après vérification des conditions de désignation et de la non existence d'incompatibilités (voir-ci après) puis nomination par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

◆ Condition de désignation et d'incompatibilité

- ◆ Etre âgé de moins de 66 ans à la date de l'arrêté de nomination (article L. 231-6 du CSS) ;
- ◆ Respecter l'ensemble des clauses figurant sur l'attestation sur l'honneur que doit compléter et signer tout candidat, notamment :
 - être à jour de toutes ses cotisations URSSAF, y compris pour les employeurs de personnel à domicile
 - ne pas être assesseur TASS ou TCI ;
 - ne pas exercer d'activité professionnelle ou avoir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risque de conflit d'intérêt).

◆ Rôle du mandataire

En cohérence avec le mandat donné par le MEDEF et en lien avec son chef de file au niveau territorial :

- ◆ Participer à l'élaboration des contrats pluriannuels de gestion (CPG), déclinaisons territoriales des COG conclues au niveau national entre l'Etat, la branche maladie, la branche ATMP et la branche vieillesse ;
- ◆ Veiller à la bonne mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs fixés en termes de qualité de service et d'efficacité de gestion, par le suivi d'un certain nombre d'indicateurs pertinents ;
- ◆ Défendre les intérêts des entreprises et porter une vision efficiente du service public de la Sécurité sociale.

◆ Compétences requises

- ◆ Connaissance des problématiques et des enjeux de la santé au travail ;
- ◆ Connaissance des problématiques et des enjeux de la retraite du régime général ;
- ◆ Capacité à nouer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, avec les autres institutions et organismes siégeant au conseil d'administration ainsi qu'avec l'administration.

◆ Actualité et enjeux MEDEF

- ◆ Préparation des orientations des contrats pluriannuels d'objectif et de gestion (CPG) de la caisse en cohérence avec les objectifs des COG signées entre l'Etat et les différentes branches (Maladie, ATMP et Retraite) ;
- ◆ Suivi de leur mise en œuvre et des actions sur le terrain.